

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
58	Arrêté restrictions de circulation route de collonge et chemin de la diligence 2 jours entre le 10 et le 17 décembre 2024 Remplace et annule l'arrêté n°57	09/12/2024

Le Maire de la commune de JARDIN,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411.8,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour permettre la bonne réalisation des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile ainsi que des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux d'élagage et d'abattage de l'ensemble des arbres des deux côtés de la route de Collonge et au niveau de l'emplacement des PAV chemin de la Diligence, sont autorisés par l'entreprise ESTEBAN BOJ, 1326 chemin de la Suze 38200 JARDIN, deux jours entre le 10 et le 17 décembre 2024. Des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation à cet endroit.

ARTICLE 2 :

Dans la zone des travaux, une réduction de la chaussée pourra être possible. Un basculement des véhicules sur voie opposée sera possible suivant l'avancement des travaux.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement.

Tout dépassement dans la zone du chantier sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds.

Cette restriction à la circulation prendra effet sur 2 jours entre le 10 et le 17 décembre 2027

- Le 1^{er} jour de 8h à 10h, chemin de la Diligence ;
- Le deuxième jour de 10h à 18h, route de Collonge.

ARTICLE 3 :

L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires (nacelle avec télescopique, broyeur) à leur exécution ainsi qu'un camion benne pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors du camion benne destiné à les recevoir.

ARTICLE 5 :

Une pré-signalisation Panneau AK5 temporaire travaux et Panneau AK3 temporaire de chaussée rétrécie seront impérativement installés à 50 mètres en amont et en aval du chantier. Ces pré-signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ESTEBAN BOJ, 1326 chemin de la Suze 38200 JARDIN.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de JARDIN.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de JARDIN,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jardin le 9 décembre 2024
JP HUGUET, adjoint à la voirie

